

**Délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local (r.e. Arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978)**

*Paru in extenso au journal officiel n°34 N du 31/10/1978 à la page 1098 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente*

Version en vigueur au 31/05/1979

- ▶ Titre I - De l'aide compensatoire ( Article 1er à Art. 7 )
- ▶ Titre II - De l'aide subsidiaire au transport du coprah ( Art. 8 à Art. 15 )
- ▶ Titre III - Dispositions générales ( Art. 16 à Art. 18 )

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 portant institution d'une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local pour la période du 1er janvier au 1er octobre 1974, et rendue exécutoire par arrêté n° 3282 AA du 26 août 1974 ;  
Vu les délibérations n° 77-46 du 15 mars 1977 modifiées portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendues exécutoires par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;  
Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;  
Vu la lettre n° 127 du 21 juin 1978 du conseil de gouvernement approuvée le même jour ;  
Vu la lettre n° 159 du 3 août 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 26 juillet 1978 ;  
Vu le rapport n° 190-78 en date du 7 septembre 1978 de la commission permanente ;  
Dans sa séance du 7 septembre 1978,

Adopte :

**TITRE I - DE L'AIDE COMPENSATOIRE****Article 1er**

Une aide compensatoire est accordée, pour la période du 1er juillet 1978 au 31 décembre 1978, en faveur de l'armement privé local et dans les conditions exposées ci-après.

**Art. 2**

L'aide compensatoire vient combler, au bénéfice des armateurs titulaires d'une licence, le manque à gagner découlant de la fixation de tarifs de fret interinsulaire d'intervention relatifs aux transports de marchandises générales. (Est considérée comme marchandise générale toute marchandise ne faisant pas l'objet d'une tarification spécifique). Elle ne vaut que dans les cas où les tarifs d'intervention sont inférieurs aux tarifs d'équilibre, ces deux types de tarifs étant fixés par décision du conseil de gouvernement conformément aux dispositions de la loi n° 77-772 susvisée.

**Art. 3**

L'aide compensatoire est une subvention pour service rendu. La justification du service rendu est basée sur la tarification facturée au client et ayant pour référence le tarif d'intervention.

**Art. 4**

L'aide compensatoire consiste dans le versement aux armateurs, par le territoire, de la différence entre tarif d'équilibre et tarif d'intervention.

**Art. 5**

Le versement sera effectué par la régie d'avances, placée au sein du service des affaires économiques, selon les modalités pratiques retenues par le conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des affaires économiques.

**Art. 6**

Toute fraude constatée dans les demandes d'aide compensatoire entraîne, outre la suppression de ladite aide, la suppression éventuelle des diverses autres aides accordées par le territoire aux armateurs, sans préjudice des sanctions inscrites à la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 susvisée.

**Art. 7**

La dépense relative à l'aide compensatoire est imputable au chapitre 45-01 (Interventions économiques), article 30 (Aide à l'armement local) du budget territorial.

**TITRE II - DE L'AIDE SUBSIDIAIRE AU TRANSPORT DU COPRAH****Art. 8**

Une aide subsidiaire liée au transport du coprah est instituée en faveur de l'armement privé local pour compter de l'année 1978 et dans les conditions exposées ci-après.

**Art. 9**

L'aide subsidiaire vient combler, au bénéfice des armateurs titulaires d'une licence, le manque à gagner constaté en fin d'année civile lorsque les prévisions globales, pour l'ensemble du territoire, de transport de coprah n'ont pas été réalisées.

A chaque début d'année dans le cadre de l'organisation mise en place par le biais de cahiers des charges souscrits par les armateurs, les quantités de coprah à transporter durant l'année sont estimées globalement et par navire.

**Art. 10**

Le bénéfice de l'aide subsidiaire est accordé sous les conditions suivantes :

- les prévisions globales de transport de coprah n'ont pas été atteintes ;
- les prévisions individuelles non plus ;
- l'armateur n'ayant pas compensé son manque à gagner au titre du transport du coprah par d'autres recettes, et le compte d'exploitation réalisé laissant apparaître un déficit par rapport aux charges (charges réelles lorsque celles-ci sont inférieures aux charges normalisées telles que figurant au compte d'exploitation prévisionnel déposé auprès du service des affaires économiques).

**Art. 11**

Les montants de l'aide subsidiaire sont les suivants en fonction des zones de desserte :

- 9.500 FCP pour les navires desservant les Tuamotu-Est ;
- 8.800 FCP pour les navires desservant les Tuamotu-Centre et les Marquises ;
- 8.250 FCP pour les navires desservant les Tuamotu-Ouest et la périphérie des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- 4.700 FCP pour les navires desservant les Australes ;
- 1.000 FCP pour les navires desservant les grandes îles des îles Sous-le-Vent.

Les zones retenues correspondent aux zones tarifaires.

Lorsqu'un navire dessert plusieurs zones, la subvention accordée est la moyenne arithmétique des subventions des zones desservies.

L'aide subsidiaire correspond à un soutien équivalant à la prime au transport non perçue augmentée de la marge moyenne pratiquée, ou bien au tarif de fret non perçu sur les zones pour lesquelles il n'existe pas de prime au transport ni de prélèvement de marge.

**Art. 12**

Le montant susceptible d'être versé au titre de l'aide subsidiaire ne peut dépasser :

- d'une part celui découlant directement des quantités à transporter manquant par rapport aux prévisions ;
- d'autre part la somme nécessaire à l'équilibre des comptes d'exploitation.

**Art. 13**

L'assemblée est saisie d'un rapport du conseil de gouvernement faisant état, avant tout versement, des sommes à attribuer.

**Art. 14**

Toute fraude constatée dans les demandes d'aide subsidiaire entraîne, outre la suppression de ladite aide, la suppression éventuelle des diverses autres aides accordées par le territoire aux armateurs, sans préjudice des sanctions inscrites à la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 susvisée.

**Art. 15**

La dépense relative à l'aide subsidiaire est imputable au chapitre 45-01 (Interventions économiques), article 30 (Aide à l'armement local) du budget territorial.

**TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. 16**

Les dispositions de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 susvisée sont abrogées.

**Art. 17**

Des arrêtés du conseil de gouvernement pourront régler en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

**Art. 18**

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978](#), JOPF n° 34 N du 31/10/1978 à la page 1098
- [Délibération n° 79-52 du 12 avril 1979](#), JOPF n° 20 N du 31/05/1979 à la page 471